



PREAVIS MUNICIPAL No 5/2026

AU CONSEIL GENERAL DE DENENS

AUTORISATION GENERALE DE STATUER SUR LES ALIENATIONS ET LES ACQUISITIONS DANS UNE LIMITE DE DEPENSES EXTRA-BUDGETAIRES NE DEPASSANT PAS CHF 100'000.00 PAR CAS

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

L'article 4, chiffre 6 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 (état au 1er janvier 2022) stipule que *"Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite"*.

Une telle autorisation rend service en pratique pour des acquisitions ou des aliénations de peu d'importance qui ne justifient pas un rapport au Conseil général. La Municipalité doit cependant rendre compte au Conseil général de l'emploi de ses compétences, par le biais de communications.

L'autorisation générale pour l'aliénation d'immeubles peut servir pour des échanges de parcelles de peu de valeur, des corrections de limites parcellaires ou des cessions liées à des corrections de routes ou de trottoirs. Bien qu'elle ne soit qu'exceptionnellement utilisée, La Municipalité a l'honneur de vous demander, pour la législature 2026 – 2031, une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite extra-budgétaire ne dépassant pas **CHF 100'000.00** par cas, en vertu de l'article 4, chiffre 6 de la loi sur les communes, soit l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières et de l'article 13, chiffre 5 du règlement du Conseil général.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Alain Jaccard

La Secrétaire

Mary-J. Distretti

